

CE DOCUMENT EST TRADUIT DE L'ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS.

**VEUILLEZ NOTER QU'EN CAS DE DIFFÉREND QUANT À L'APPLICATION
DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, LA VERSION ANGLAISE L'EMPORTE.**

ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT DES ACTIONS COLLECTIVES

CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT intervenue le 29 octobre 2024.

ENTRE:

DAYNE ZIEGLER (le « **Demandeur en C-B** »)

- et -

TRANSPORT TFI 2, S.E.C. (la « **Demanderesse au Qc** »)

(ensemble, les « **Demandeurs** »)

- et -

HINO MOTORS, LTD., HINO MOTORS MANUFACTURING U.S.A., INC., HINO MOTORS SALES U.S.A., INC., HINO MOTORS CANADA, LTD. (les « **Défenderesses** »)

(collectivement, les « **Parties** »)

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le Demandeur en C-B a intenté une action collective, le 19 octobre 2023 devant la Cour Suprême de Colombie-Britannique portant le numéro S-237109, contre les Défenderesses;

ATTENDU QUE l'ancienne demanderesse, Les Terrassements Multi-Paysages Inc., a intenté une action collective le 1^{er} novembre 2023, devant la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-001275-235, contre certaines Défenderesses, notamment Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd.;

ATTENDU QUE le 24 octobre 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé la substitution de la demanderesse Les Terrassements Multi-Paysages Inc. par Transport TFI 2, S.E.C. et d'autres amendements;

ATTENDU QUE les Défenderesses nient toutes les allégations des Demandeurs contenues dans les Actions (telles que définies ci-dessous) et n'admettent, par la signature de cette Entente de règlement ou autrement, aucune conduite illégale, responsabilité ou faute, de quelque nature que ce soit par les Défenderesses, comme allégué dans les Actions ou autrement;

ATTENDU QUE malgré la conviction des Défenderesses que les allégations avancées dans les Actions sont infondées et qu'elles disposent de bonnes et raisonnables défenses tant à la certification/autorisation qu'au mérite, les Défenderesses ont accepté de conclure cette Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale de toutes les

réclamations formulées, ou qui auraient pu être formulées, contre eux par les Demandeurs dans les Actions, et d'éviter des dépenses supplémentaires, des désagréments et la perturbation d'un litige prolongé;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention, par l'Entente de règlement, de résoudre toutes les réclamations passées, présentes et futures des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement (tels que définis ci-dessous) découlant ou se rapportant aux allégations contenues dans l'Action, sans admission ni préjudice aucun.

ATTENDU QUE les Défenderesses déclarent qu'environ 22 666 Camions visés par le règlement (tels que définis ci-dessous) ont été initialement vendus au Canada, y compris environ 5 990 Camions visés par le règlement qui ont été initialement vendus au Québec, et ont, sous la protection d'un engagement de confidentialité, fourni aux Demandeurs les numéros d'identification des véhicules (NIV) de ces Camions visés par le règlement;

ATTENDU QUE les Parties, avec leurs avocats, ont engagé en toute indépendance des discussions et négociations de règlement qui ont abouti à cette Entente de règlement, laquelle inclut toutes les conditions du règlement entre les Défenderesses et les Demandeurs, tant individuellement qu'au nom des Membres du groupe visé par le règlement qu'ils cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation par le Tribunal de la C-B et par le Tribunal du Qc;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe (tels que définis ci-dessous) ont examiné et comprennent pleinement les termes de cette Entente de règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et en tenant compte du fardeau et des frais liés à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés à la certification/autorisation, aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que cette Entente de règlement remplace toutes les autres ententes entre les Parties qui pourraient exister;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, accords et renonciations énoncés dans les présentes et pour toute autre contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu par les Parties que toutes les réclamations des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement dans les Actions soient réglées, sous réserve de l'approbation du Tribunal de la C-B et du Tribunal du Qc, selon les conditions suivantes :

1. DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans la présente Entente de règlement, y compris les annexes ci-jointes, les termes définis ici ont les significations suivantes, sauf indication contraire spécifiée dans la présente Entente de règlement :

Actions

- 1.1 « **Actions** » désigne l'Action de C-B et l'Action du Qc.
- 1.2 « **Action de C-B** » désigne le dossier *Dayne Ziegler v. Hino Motors, Ltd., et al.*, BCSC Vancouver Registry No. S-237109.
- 1.3 « **Avis de demande en justice de C-B** » désigne l'avis de demande en justice déposée en Colombie-Britannique le 19 octobre 2023, tel que modifié le 30 novembre 2023.
- 1.4 « **Action au Qc** » désigne le dossier *Transport TFI 2, S.E.C. c. Hino Motors, Ltd., et al.*, Cour supérieure du Québec, No. 500-06-001275-235, tel qu'amendé.
- 1.5 « **Demande pour autorisation d'exercer une action collective au Qc** » désigne la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* au Québec, déposée le 1^{er} novembre 2023, telle que modifiée conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec du 24 octobre 2024.

Demandes

- 1.6 « **Demande de certification et d'approbation des avis en C-B** » désigne la demande déposée conformément à l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, pour obtenir une ordonnance certifiant l'Action de C-B au nom du Groupe visé par le règlement de C-B à des fins de règlement uniquement et pour l'approbation du Jugement sur la certification et l'approbation des avis en C-B décrite à la section 2.
- 1.7 « **Demande d'approbation du règlement en C-B** » désigne la demande déposée au Tribunal de la C-B pour l'approbation de l'Entente de règlement.
- 1.8 « **Demande pour autorisation et approbation des avis au Qc** » désigne la demande déposée en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) pour l'autorisation de l'Action du Qc au nom du Groupe visé par le règlement au Qc à des fins de règlement uniquement et pour l'approbation du Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Qc décrite à la section 2.
- 1.9 « **Demande d'approbation du règlement au Qc** » désigne la demande déposée au Tribunal du Qc en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) pour l'obtention d'un jugement approuvant l'Entente de règlement.

Tribunaux

- 1.10** « **Tribunaux** » désigne le Tribunal de la C-B et le Tribunal du Qc.
- 1.11** « **Tribunal de la C-B** » désigne la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.
- 1.12** « **Tribunal du Qc** » désigne la Cour supérieure du Québec.

Audition

- 1.13** « **Audience d’approbation du règlement en C-B** » désigne l’audition tenue par le Tribunal de la C-B afin de déterminer si cette Entente de règlement doit être approuvée comme juste et raisonnable, et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement de C-B dans son ensemble. Sous réserve de la disponibilité du tribunal, les Parties s’engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour que l’Audition d’approbation du règlement en C-B ait lieu au plus tard 120 jours après la délivrance du Jugement sur la certification et l’approbation des avis en C-B.
- 1.14** « **Audience d’approbation du règlement au Qc** » désigne l’audition tenue par la Tribunal du Qc afin de déterminer si cette Entente de règlement doit être approuvée comme juste et raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par le règlement du Qc dans son ensemble. Sous réserve de la disponibilité du tribunal, les Parties s’engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour que l’Audition d’approbation du règlement au Qc ait lieu au plus tard 120 jours après la délivrance du Jugement sur l’autorisation et l’approbation des avis au Qc.

Avis

- 1.15** « **Avis de C-B** » désigne l’avis, en versions courte et longue, décrit à la section 6, avisant les Membres du groupe visé par le règlement de C-B de l’Audience d’approbation du règlement en C-B et, si les Tribunaux approuvent le plan d’envoi d’une seule ronde d’avis, le processus de réclamation lié à l’Entente de règlement.
- 1.16** « **Date de publication des avis** » désigne la date à laquelle le Programme de diffusion des avis débute, ce qui, selon ce que les Parties prévoient, se produira dès que possible après la délivrance du Jugement sur la certification et l’approbation des avis en C-B et du Jugement sur l’autorisation et l’approbation des avis au Qc.
- 1.17** « **Programme de diffusion des avis** » désigne le programme de diffusion d’informations concernant l’Entente de règlement aux Membres du groupe visé par le règlement décrit à la section 6.

- 1.18 « Avis du Qc »** désigne l'avis, en versions courte et longue, décrit à la section 6, avisant les Membres du groupe visé par le règlement au Qc de l'Audience d'approbation du règlement au Qc et, si les Tribunaux approuvent le plan d'envoi d'une seule ronde d'avis, le processus de réclamation lié à l'Entente de règlement.

Jugements

- 1.19 « Jugements d'approbation »** désigne les Jugements d'approbation du règlement, le Jugement sur la certification et l'approbation des avis en C-B et le Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Qc.
- 1.20 « Jugements d'approbation du règlement »** désigne ensemble le Jugement d'approbation du règlement en C-B et le Jugement d'approbation du règlement au Qc.
- 1.21 « Jugement sur la certification et l'approbation des avis en C-B »** désigne l'ordonnance délivrée par le Tribunal de la C-B certifiant l'Action de C-B à des fins de règlement uniquement, nommant l'Administrateur des réclamations et approuvant le Programme de diffusion des avis tel que décrit à la section 2.
- 1.22 « Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Qc »** désigne le jugement rendu par le Tribunal du Qc autorisant l'Action du Qc en tant qu'action collective à des fins de règlement uniquement, nommant l'Administrateur des réclamations et approuvant le Programme diffusion des avis tel que décrit à la section 2.
- 1.23 « Jugement d'approbation du règlement en C-B »** désigne l'ordonnance délivrée par le Tribunal de la C-B octroyant l'approbation finale de l'Entente de règlement, y compris l'approbation de la Quittance, le rejet des réclamations alléguées dans l'Action de C-B avec préjudice contre les Défenderesses et l'approbation du Protocole de distribution.
- 1.24 « Jugement d'approbation du règlement au Qc »** désigne le jugement rendu par le Tribunal du Qc octroyant l'approbation finale de l'Entente de règlement, y compris l'approbation de la Quittance et l'approbation du Protocole de distribution.

Groupe visé par le règlement

- 1.25 « Groupe visé par le règlement de C-B »** désigne, pour les fins de cette Entente de règlement uniquement, toutes personnes ayant acheté ou loué un Camion visé par le règlement dans le Reste du Canada, avant la Date de

publication des avis. Les entités et les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le règlement de C-B :

- (a) les dirigeants, administrateurs et employés des Défenderesses
- (b) les sociétés membres du même groupe que les Défenderesses et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés;
- (c) les concessionnaires automobiles agréés des Défenderesses, leurs dirigeants et leurs administrateurs;
- (d) les distributeurs des Défenderesses et les dirigeants, administrateurs et employés de ces distributeurs; et
- (e) toutes les personnes qui seraient autrement incluses dans le Groupe visé par le règlement de C-B, mais qui se sont valablement exclues conformément aux termes du Jugement sur la certification et l'approbation des avis en C-B.

1.26 « Membre du groupe visé par le règlement de C-B » désigne un membre du Groupe visé par le règlement de C-B.

1.27 « Groupe visé par le règlement du Qc » désigne, pour les fins de l'Entente de règlement uniquement, toutes personnes ayant acheté ou loué un Camion visé par le règlement au Qc, avant la Date de publication des avis. Les entités et les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le règlement du Qc :

- (a) les dirigeants, administrateurs et employés des Défenderesses ;
- (b) les sociétés membres du même groupe que les Défenderesses et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés;
- (c) les concessionnaires automobiles agréés des Défenderesses, leurs dirigeants et leurs administrateurs;
- (d) les distributeurs des Défenderesses et les dirigeants, les administrateurs et les employés de ces distributeurs; et
- (e) toutes les personnes qui seraient autrement incluses dans le Groupe visé par le règlement du Qc, mais qui se sont valablement exclues conformément aux termes du Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Qc.

1.28 « Membre du groupe visé par le règlement du Qc » désigne un membre du Groupe visé par le règlement du Qc.

1.29 « Groupe visé par le règlement » désigne le Groupe visé par le règlement de C-B et le Groupe visé par le règlement du Qc.

- 1.30 « Membre(s) du groupe visé par le règlement »** désigne un membre du Groupe visé par le règlement de C-B ou du Groupe visé par le règlement du Qc.
- 1.31 « Camion visé par le règlement »** désigne tout véhicule routier équipé d'un moteur Hino des années modèles 2010-2019, vendu ou loué au Canada. L'admissibilité aux Paiements d'indemnisation sera déterminée par le numéro d'identification du véhicule (NIV), mais à titre d'illustration, les Parties estiment que cette définition inclut la plupart ou la totalité des camions Hino figurant dans l'Annexe A de cette Entente de règlement.

Autres termes

- 1.32 « Réclamation(s) »** désigne toutes réclamations réelles ou potentielles, demandes reconventionnelles, réclamations croisées, réclamations de tiers, actions, causes d'action, poursuites, responsabilités, réparations pécuniaires, dommages-intérêts (qu'ils soient réels, nominaux, punitifs, exemplaires, statutaires ou autres), mesures injonctives, restitution, restitution de profits, coûts, frais, honoraires d'avocat ou pénalités de toute nature. Pour éviter toute ambiguïté, le terme « Réclamation » comprend, mais sans s'y limiter, toute cause d'action invoquée dans les Actions.
- 1.33 « Frais d'administration des réclamations »** désigne tous les frais, coûts et autres dépenses, sans limitation, liés à la mise en œuvre et à l'administration de cette Entente de règlement par l'Administrateur des réclamations.
- 1.34 « Administrateur des réclamations »** désigne la personne désignée par les Tribunaux pour 1) superviser et administrer le processus de Réclamations en vertu du Protocole de distribution et 2) mettre en œuvre et donner conseil sur le Programme de diffusion des avis tel que décrit dans les sections 4 et 6 de cette Entente de règlement, respectivement.
- 1.35 « Avocats du groupe »** désigne les avocats de l'Action de C-B et les avocats de l'Action du Qc.
- 1.35.1 « Avocats du groupe de C-B »** désigne CFM Lawyers LLP et Kazlaw Personal Injury Lawyers.
- 1.35.2 « Avocats du groupe du Qc »** désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- 1.36 « Honoraires des avocats du groupe »** désigne les Honoraires des avocats du groupe de C-B et les Honoraires des avocats du groupe du Qc.
- 1.36.1 « Honoraires des avocats du groupe de C-B »** désigne tous les honoraires et déboursés des Avocats du groupe du C-B ainsi que les

taxes applicables, octroyés à la discrétion du Tribunal de la C-B, et à payer exclusivement à même le Montant du règlement.

1.36.2 « Honoraires des avocats du groupe du Qc » désigne tous les honoraires et déboursés des Avocats du groupe du Qc ainsi que les taxes applicables, octroyés à la discrétion du Tribunal du Qc, et à payer exclusivement à même le Montant du règlement.

- 1.37 « Avocats des défenderesses »** désigne Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l.
- 1.38 « Protocole de distribution »** désigne la procédure approuvée par les Tribunaux pour l'administration et la distribution des Paiements d'indemnisation décrits à la section 4.
- 1.39 « Date de prise d'effet »** désigne la date à laquelle tous les événements suivants se sont produits : (a) les Jugements d'approbation du règlement ont été délivrés par les Tribunaux, et (b) soit : (i) le délai pour faire appel des Jugements d'approbation du règlement et de toute ordonnance émise en lien avec ceux-ci a expiré et aucun appel n'a été interjeté ; ou (ii) si un appel en temps utile des Jugements d'approbation du règlement ou de toute ordonnance émise en lien avec celles-ci est interjeté, la date à laquelle les Jugements d'approbation du règlement et toutes les ordonnances émises en lien avec ceux-ci ne sont plus soumis à un nouvel examen direct en appel si les Jugements d'approbation du règlement et toutes les ordonnances émises en lien avec celles-ci n'ont pas été infirmés d'une manière ou d'une autre. Si les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses s'accordent par écrit, la « Date de prise d'effet » peut avoir lieu à toute autre date antérieure convenue.
- 1.40 « Garantie prolongée »** désigne la garantie offerte par l'entremise de cette Entente de règlement, comme décrit à la section 3.2.
- 1.41 « Garantie sur les nouvelles pièces »** désigne la garantie mise à disposition par l'entremise de cette Entente de règlement, comme décrit à la section 3.3.
- 1.42 « Date limite d'exclusion »** désigne le dernier jour où un Membre du groupe visé par le règlement peut s'exclure du Règlement, qui sera soixante (60) jours après la Date de publication des avis.
- 1.43 « Quittance »** désigne les quittances et les renonciations décrites à la section 9 de cette Entente de règlement.
- 1.44 « Réclamations quittancées »** désigne toutes les réclamations basées de quelque manière que ce soit sur des comportements survenus avant la première des dates suivantes : (i) le 6 novembre 2024 ou (ii) la date à

laquelle les Demandeurs renoncent par écrit à leur droit de résilier la présente Entente de règlement conformément à la section 12.3, que les Demandeurs ou tout Membre du groupe visé par le règlement n'ont jamais eues, ont actuellement ou pourraient avoir à l'avenir, découlant de ou se rapportant de quelque manière à l'achat, à la location, à l'utilisation, au service, à la réparation ou à l'entretien de l'un des Camions visés par le règlement, et se rapportant également de quelque manière que ce soit à :

- (a) des tests de certification, à l'économie de carburant, aux émissions ou aux moniteurs du système de diagnostic à bord (« *OBD* ou *On-board-diagnostic* »);
- (b) toute violation alléguée de lois, statuts, règlements ou codes canadiens (fédéraux ou provinciaux);
- (c) tout acte ou omission qui a été soulevé ou qui aurait pu être soulevé dans le cadre des faits allégués dans l'Avis de demande en justice de C-B et la Demande pour autorisation d'exercer une action collective au Québec; ou
- (d) tout événement, question, litige ou chose qui, en tout ou en partie, directement ou indirectement, est lié aux événements mentionnés aux points (a), (b) ou (c) de ce paragraphe ou en découle.

1.45 « Bénéficiaire(s) de la quittance » désigne Hino Motors, Ltd., Hino Motors Manufacturing U.S.A., Inc., Hino Motors Sales U.S.A., Inc., Hino Motors Canada, Ltd. (y compris, sans limitation, les acquéreurs de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs actifs, actions ou autres intérêts de propriété) et leurs ayants cause; leurs parents, filiales et affiliés passés, présents et futurs, directs et indirects; toute entité impliquée dans la chaîne d'approvisionnement de la fabrication, de la distribution et de la vente des Camions visés par le règlement, y compris les concessionnaires autorisés; ainsi que les directeurs, fiduciaires, associés, dirigeants, administrateurs, employés, agents, avocats, actionnaires, conseillers, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, représentants, héritiers, exécuteurs et administrateurs, passés, présents et futurs de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées.

1.46 « Personne(s) qui donne(nt) quittance » désigne les Demandeurs et chaque Membre du groupe visé par le règlement, en leur nom, et au nom de toute autre personne physique ou morale et entité qui pourrait revendiquer par, à travers ou sous eux, ainsi que tout agent, représentant, fiduciaire, fiducie, exécuteur, administrateur, héritier, bénéficiaire, succession, conseiller, cessionnaire, prédécesseur et successeur de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées.

- 1.47 « **Reste du Canada** » désigne l'ensemble du Canada, à l'exception de la province de Québec.
- 1.48 « **Règlement** » désigne le règlement envisagé par les termes de cette Entente.
- 1.49 « **Entente de règlement** » ou « **Entente** » désignent cette Entente de règlement, y compris le préambule et les annexes.
- 1.50 « **Paiement(s) d'indemnisation** » désigne les fonds versés aux Membres du groupe visé par le règlement, qui, au total, ne doivent pas dépasser le Montant du règlement, moins les montants à prélever du Montant du règlement conformément aux termes de cette Entente.
- 1.51 « **Montant du règlement** » désigne la contrepartie monétaire totale de 55 000 000,00 \$ CDN, qui, comme décrit à la section 3.6, est le montant total que les Défenderesses paieront en lien avec cette Entente de règlement, à l'exception des paiements effectués par les Défenderesses pour satisfaire leurs obligations en vertu des sections 3.2 et 3.3 de cette Entente de règlement.
- 1.52 « **Réclamation dans le cadre du règlement** » désigne une réclamation visant à recevoir un Paiement d'indemnisation.
- 1.53 « **Formulaire de réclamation** » désigne le(s) formulaire(s) électronique et/ou papier que les Membres du groupe visé par le règlement doivent utiliser pour soumettre une Réclamation dans le cadre du règlement. Ce Formulaire de réclamations sera disponible en anglais et en français.
- 1.54 « **Date limite pour présenter une réclamation dans le cadre du règlement** » désigne la date limite à laquelle les Membres du groupe visé par le règlement doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations pour recevoir un Paiement d'indemnisation. La Date limite pour présenter une réclamation dans le cadre du règlement est de 90 jours après l'émission du dernier jugement d'approbation du règlement, mais peut être prolongée par accord des Parties.
- 1.55 « **Période de réclamation** » désigne la période durant laquelle les Membres du groupe visé par le règlement peuvent soumettre une Réclamation dans le cadre du règlement. La Période de réclamation commence le jour de la Date publication des avis ou avant, et se termine à la Date limite pour présenter une réclamation dans le cadre du règlement.

- 1.56** « **Site Web du règlement** » désigne le site web, en anglais et en français, qui sera créé pour l'administration de l'Entente de règlement par l'Administrateur des réclamations, de la manière prévue aux sections 4.1 et 6.1 de la présente Entente de règlement.
- 1.57** « **Compte en fidéicommis** » désigne un véhicule d'investissement garanti, un compte de dépôt du marché monétaire en espèces ou un titre équivalent ayant une note équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du groupe de C-B ou de l'Administrateur des réclamations, une fois désigné, au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement.
- 1.58** « **Reliquat** » désigne tout montant résiduel du Montant du règlement après que tous les Paiements d'indemnisation, les Honoraires des avocats du groupe et les Frais d'administration des réclamations ont été payés, alloués ou distribués. Le Reliquat inclura les chèques périmés, comme décrit plus amplement dans le Protocole de distribution.

Les autres termes en majuscules utilisés dans cette Entente de règlement, mais non définis dans cette section auront les significations qui leur sont attribuées ailleurs dans cette Entente de règlement

2. CERTIFICATION EN C-B, AUTORISATION AU QC ET JUGEMENTS D'APPROBATION DES AVIS

- 2.1** Dès que possible après l'exécution de l'Entente de règlement, le Demandeur de C-B déposera une Demande de certification et d'approbation des avis en C-B conformément à l'article 35 du *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50. Cette demande devra, entre autres, demander au Tribunal de la C-B de certifier l'Action de C-B à des fins de règlement uniquement, de nommer le Demandeur de C-B comme représentant du Groupe visé par le règlement de C-B, de nommer l'Administrateur des réclamations et d'approuver le Programme de diffusion des avis. La certification de l'Action de C-B n'aura lieu qu'à des fins de règlement, et les Défenderesses ne renoncent pas aux arguments qu'elles pourraient faire valoir selon lesquels la certification de l'action à d'autres fins serait inappropriée.
- 2.2** Dès que possible après l'exécution de l'Entente de règlement, la Demanderesse du Qc déposera une Demande pour autorisation et approbation des avis conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Cette demande devra, entre autres, demander au Tribunal du Qc d'autoriser l'Action du Qc à des fins de règlement uniquement, de nommer la Demanderesse du Qc comme représentante du Groupe visé par le règlement du Qc, de nommer l'Administrateur des

réclamations et d'approuver le Programme de diffusion des avis. L'autorisation de l'Action du Qc n'aura lieu qu'à des fins de règlement, et les Défenderesses ne renoncent pas aux arguments qu'elles pourraient faire valoir selon lesquels l'autorisation de l'action à d'autres fins serait inappropriée.

- 2.3 Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures et actions raisonnablement nécessaires pour obtenir un Jugement sur la certification et l'approbation des avis en C-B, ainsi qu'un Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Qc, et de mettre pleinement en œuvre et exécuter cette Entente de règlement.
- 2.4 Les parties conviennent qu'elles demanderont l'approbation des Tribunaux pour que le processus de Réclamations dans le cadre du règlement en vertu du Protocole de distribution soit lancé, dans le cadre du Programme de diffusion des avis, comme prévu à la section 6. Pour plus de clarté, si les Jugements d'approbation du règlement sont accordés, aucune distribution des Paiements d'indemnisation n'aura lieu avant la Date de prise d'effet.
- 2.5 Les Parties ne chercheront pas à mettre en œuvre le Jugement sur la certification et l'approbation des avis en C-B ou le Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Qc si le jugement correspondant n'est pas accordé. Les jugements demandés dans les deux juridictions refléteront cette entente.
- 2.6 Toute ordonnance, décision ou jugement rendu par les Tribunaux modifiant le libellé et les conditions de diffusion et de publication de l'Avis de C-B ou de l'Avis du Qc ne sera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des conditions ou des coûts pour les Défenderesses de l'Entente de règlement.

3. INDEMNISATION ET MESURES RÉPARATRICES POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

- 3.1 Les Demandeurs demanderont l'approbation du Protocole de distribution par les Tribunaux conformément aux éléments suivants :
 - (a) **Allocation par Camion visé par le règlement.** Après déduction des Honoraires des avocats du groupe et des Frais d'administration des réclamations, le Montant du règlement restant sera réparti de manière égale (sous réserve de la section 3.1(b) ci-dessous), sur une base per capita, entre tous les Camions visés par le règlement pour lesquels l'Administrateur a reçu une Réclamation dans le cadre du règlement valide.

(b) Paiement aux Membres du groupe visé par le règlement. Si plusieurs Membres du groupe visé par le règlement soumettent une Réclamation dans le cadre du règlement valide pour le même Camion visé par le règlement, le propriétaire d'origine qui a acheté ce Camion visé par le règlement neuf recevra 60% du montant alloué à ce camion, et les 40% restants seront répartis également entre les autres Membres du groupe visé par le règlement ayant soumis une Réclamation dans le cadre du règlement valide pour ce camion. Par exemple, si chaque Camion visé par le règlement se voit allouer 2 000\$, et qu'un propriétaire d'origine, un propriétaire subséquent et un locataire soumettent tous des Réclamations dans le cadre du règlement valides pour le même véhicule, le propriétaire d'origine recevra 1 200\$ et le propriétaire ultérieur ainsi que le locataire recevront chacun 400\$. L'Administrateur des réclamations, en consultation avec les Avocats du groupe, peut ajuster les allocations pour les Membres du groupe visé par le règlement qui ont possédé ou loué un Camion visé par le règlement pour moins de six mois, s'il y en a.

- 3.2 Garantie prolongée.** Les Défenderesses offriront une Garantie prolongée aux Membres du groupe visé par le règlement conformément aux termes énoncés dans l'Annexe B.
- 3.3 Garantie sur les nouvelles pièces.** Si, dans les trois ans de la date de cette Entente de règlement, les Défenderesses initient une campagne de rappel ou de réparation du système d'émissions imposée ou recommandée par le gouvernement, les Défenderesses fourniront une Garantie sur les nouvelles pièces couvrant toutes les pièces réparées, remplacées ou modifiées par le rappel ou la réparation. La Garantie sur les nouvelles pièces durera cinq ans à compter de la date à laquelle le Camion visé par le règlement est réparé dans le cadre d'une campagne de rappel ou d'une réparation du système d'émissions. Les Défenderesses devront informer les Membres du groupe visé par le règlement et les concessionnaires agréées de la Garantie sur les nouvelles pièces dans la cadre de toute campagne de rappel ou de réparation.
- 3.4 Transfert de garantie.** La Garantie prolongée et la Garantie sur les nouvelles pièces décrites dans les présentes seront transférables avec les Camions visés par le règlement pour toute la durée des périodes de garanties.
- 3.5 Mise en œuvre des garanties.** Les Défenderesses doivent (a) éduquer et informer leurs concessionnaires agréés de la Garantie prolongée et, le cas échéant, de la Garantie sur les nouvelles pièces, y compris en leur fournissant des copies de celles-ci, et (b) mettre à jour leurs systèmes d'interface avec les concessionnaires, leurs bases de données internes de garantie et leurs systèmes de gestion des réclamations pour refléter la

couverture de garantie disponible pour chacun des Camions visés par le règlement sous la Garantie prolongée et la Garantie sur les nouvelles pièces.

3.6 Seconde distribution du Reliquat. Le Règlement sera non-réversible, ce qui signifie qu'aucune somme du Montant du règlement ne reviendra aux Défenderesses. S'il reste un Reliquat du Montant du règlement et qu'une seconde distribution de Paiements d'indemnisation aux Membres du groupe visé par le règlement qui ont reçu des Paiements d'indemnisation dans le cadre de la distribution initiale est économiquement faisable selon l'Administrateur des réclamations, les Demandeurs demanderont l'approbation d'une seconde distribution auprès des Tribunaux.

3.7 Allocation du Reliquat. S'il n'est pas faisable et/ou économiquement raisonnable de tenter une seconde distribution ou s'il reste un Reliquat du Montant du règlement après une seconde distribution, ce Reliquat sera distribué à des bénéficiaires d'un *cy près*, de la manière suivante :

(a) une portion du Reliquat représentant la proportion de la totalité des Paiements d'indemnisation initialement distribuée aux Membres du groupe visé par le règlement de C-B sera distribuée ainsi ; (a) 50% de ce montant sera distribué à la *Law Foundation of British Columbia*, conformément à l'article 36.2(a) du *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50; et (b) 50% de ce montant sera distribué aux bénéficiaires *cy près* raisonnablement susceptibles de bénéficier aux Membres du groupe visé par le règlement de C-B qui seront recommandés par le Demandeur en C-B, sous réserve de l'approbation du Tribunal de la C-B.

(b) une portion du Reliquat représentant la proportion de la totalité de la des Paiements d'indemnisation initialement distribuée aux Membres du groupe visé par le règlement du Qc sera distribuée ainsi : (a) un pourcentage de ce montant déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (c. F-3.2.0.1.1, a. 38, r. 2) sera distribué au Fonds d'aide aux actions collectives; et (b) le montant restant sera distribué aux bénéficiaires *cy près* raisonnablement susceptibles de bénéficier aux Membres du groupe visé par le règlement de C-B qui seront recommandés par la Demanderesse du Qc, sous réserve de l'approbation du Tribunal du Qc.

3.8 Membres décédés, divorcés, dissous ou faillis. Rien dans l'Entente de règlement ne doit empêcher les Paiements d'indemnisation d'être versés, sur preuve appropriée, à un Membre du groupe visé par le règlement autrement admissible, ou pour son bénéfice, à la succession ou au représentant légal de ce membre; malgré la mort, le divorce, la dissolution ou la faillite (qu'elle soit réglée ou en cours) de ce Membre du groupe visé par le règlement, conformément à la loi applicable.

4. ADMINISTRATION ET PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT

- 4.1 Processus de réclamations dans le cadre du règlement.** Les Demandeurs demanderont l’approbation des Tribunaux du Protocole de distribution, y compris le Formulaire de réclamation, conformément aux quatre étapes suivantes :

Étape 1: Dès que possible, l’Administrateur des réclamations lancera une page sur le Site Web du règlement, en anglais et en français, par laquelle les Réclamations dans le cadre du règlement pourront être soumises électroniquement. Les Membres du groupe visé par le règlement pourront également télécharger un Formulaire de réclamation papier depuis le Site Web du règlement, à ce moment, en anglais et en français.

Étape 2: Les Membres du groupe visé par le règlement devront soumettre un Formulaire de réclamation, sous le format et les modalités déterminés par l’Administrateur des réclamations, en consultation avec les Parties, et approuvé par les Tribunaux. Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent être invités à soumettre des documents au soutien de leurs Réclamations dans le cadre du règlement, y compris, mais sans s’y limiter, une preuve de propriété et/ou de location. Le Formulaire de réclamation doit porter un cachet de poste daté ou être soumis électroniquement au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation dans le cadre du règlement.

Étape 3: L’Administrateur des réclamations prendra les mesures appropriées pour prendre une décision sur la Réclamation dans le cadre du règlement, y compris demander des informations additionnelles lorsque, à la seule discrétion de l’Administrateur des réclamations, il est raisonnable de faire une telle demande. L’Administrateur des réclamations aura l’autorité complète et finale pour déterminer si les Réclamations dans le cadre du règlement individuelles sont valides ou non selon les termes de cette Entente de règlement et le Protocole de distribution.

Étape 4: L’Administrateur des réclamations calculera le montant du paiement pour chaque Réclamation dans le cadre du règlement soumise dans les délais, valide et complète, et celui-ci sera versé après la Date de prise d’effet.

- 4.2 Administrateur des réclamations.** L’Administrateur des réclamations sera responsable de la supervision, de la mise en œuvre et de l’administration du processus de Réclamations dans le cadre du règlement, y compris la vérification de l’admissibilité et l’approbation des paiements aux Membres du groupe visé par le règlement. Les Frais d’administration des réclamations raisonnables et nécessaires seront payés exclusivement à partir du Montant du règlement.

- 4.3 Juridiction exclusive et continue des Tribunaux.** Rien dans cette Entente ne remet en cause la juridiction continue des Tribunaux de superviser la mise en œuvre et l'administration du processus de Réclamations dans le cadre du règlement.

5. DEMANDES D'EXCLUSION

- 5.1 Modalités d'exclusion.** Un Membre du groupe visé par le règlement peut s'exclure des Actions en envoyant une demande écrite d'exclusion, signée par le Membre du groupe visé par le règlement ou son représentant, par courrier prépayé, service de messagerie, fax ou courriel aux Avocats du groupe ou leurs agents dûment désignés à une adresse qui sera indiquée dans l'Avis de C-B et l'Avis du Qc avant la Date limite d'exclusion. La demande écrite doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du groupe visé par le règlement, ainsi que le(s) NIV(s) des Camions visés par le règlement qui justifient l'inclusion du membre dans le Groupe visé par le règlement, et les dates de propriété ou de location des Camions visés par le règlement (c'est-à-dire, la date de début et, le cas échéant, la date de fin de possession). Les Avocats du groupe déploieront les meilleurs efforts pour tenir informé les Avocats des défenderesses de toutes les demandes d'exclusion valides, envoyées en temps utile après leur réception et pour répondre aux demandes raisonnables des Avocats des défenderesses concernant ces demandes d'exclusion. Dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, les Avocats du groupe ou leurs agents dûment désignés fourniront aux Avocats des défenderesses un rapport contenant les noms de chaque Membre du groupe visé par le règlement qui s'est valablement et en temps utile exclu des Actions, le(s) NIV(s) fournis des Camions visés par le règlement ainsi que les raisons données par ces Membres du groupe visé par le règlement pour leur demande d'exclusion.
- 5.2 Modalités d'exclusion pour les Membres du groupe visé par le règlement du Qc.** En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), les Avocats du groupe du Qc ou leurs agents dûment désignés fourniront au Tribunal du Qc une copie de chaque demande d'exclusion écrite envoyée aux Avocats du groupe et chaque demande d'exclusion écrite envoyée au greffe du Tribunal du Qc sera considérée valide si elle est reçue au greffe avant l'expiration de la Date limite d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 rue Notre-Dame Est, Salle 1.120, Montréal, QC, H2Y 1B5

Référence:

Action collective - CSM dossier no. 500-06-001275
Transport TFI 2, S.E.C. c. Hino Motors, Ltd., et al.

- 5.3 Conséquences du non-respect des modalités et des délais d'exclusion.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas du Groupe visé par le règlement en temps utile et en bonne et due forme seront, à tous égards, liés par les termes de la présente Entente de règlement et des Jugements d'approbation du règlement dès la Date de prise d'effet. Le Tribunal de la C-B et le Tribunal du Qc auront respectivement l'autorité de déterminer, en lien avec la Demande d'approbation du règlement en C-B et la Demande d'approbation du règlement au Qc, quels Membres du groupe visé par le règlement se sont valablement exclus en temps utile.
- 5.4 Droits des Défenderesses de résilier en fonction du volume d'exclusion.** Les Défenderesses peuvent résilier et mettre fin à la présente Entente de règlement, à leur propre discrétion (ce qui ne sera pas sujet à contestation par les Avocats du groupe, les Demandeurs ou autres Membres du groupe visé par le règlement), si plus de 20 Membres du groupe visé par le règlement, cumulant des Réclamations dans le cadre du règlement concernant au moins 100 Camions visés par le règlement, s'excluent valablement du Règlement. Les Défenderesses peuvent exercer ce droit dans les trente (30) jours suivant la réception d'un rapport indiquant que le nombre de demandes d'exclusion valides et en temps utile dépasse le seuil convenu, en notifiant les Avocats du groupe que les Défenderesses résilient et mettent fin à l'Entente de règlement, entraînant la nullité *ab initio* du Règlement.

6. PROGRAMME DE DIFFUSION DES AVIS

- 6.1 Avis au Groupe visé par le règlement et Administration des Réclamations dans le cadre du règlement.** Dans le cadre de la Demande de certification et d'approbation des avis en C-B et de la Demande d'autorisation et d'approbation des avis au Qc, les Demandeurs demanderont aux Tribunaux d'approuver un Programme de diffusion des avis qui inclut, minimalement, les éléments suivants : (a) un Site Web du règlement, qui lui sera dédié et inclura, entre autres, l'Avis en C-B et l'Avis au Qc; (b) un avis court envoyé directement par courrier et/ou par courriel, dans la mesure du possible; (c) une ligne d'assistance téléphonique gratuite. Les Demandeurs consulteront les Défenderesses sur tous les aspects du Programme de diffusion des avis.
- 6.2 Avis du processus de Réclamations dans le cadre du règlement.** Sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, l'Avis en C-B et l'Avis au Qc seront rédigés dans un format convenu par les Parties et contiendront des informations sur le détail du processus de Réclamations dans le cadre du règlement. Les Membres du groupe visé par le règlement seront informés que toutes les Réclamations dans le cadre du règlement déposées seront soumises à l'approbation du Règlement par les deux Tribunaux et

qu'aucune distribution des Paiements d'indemnisation n'aura lieu avant la Date de prise d'effet.

- 6.3 Paiement des frais d'administration des avis.** Tous les frais raisonnables et nécessaires du Programme de diffusion des avis ainsi que les frais de l'Administrateur des réclamations sont inclus dans les Frais d'administration des réclamations et seront payés exclusivement à même le Montant du règlement.
- 6.4 Modification non substantielle des documents liés aux avis.** Sous réserve de l'approbation des Tribunaux, il est permis aux Parties de convenir d'apporter des révisions non substantielles aux documents liés aux avis prévus dans la présente Entente de règlement, sans la nécessité d'une nouvelle approbation des Tribunaux.
- 6.5 Communication entre les Défenderesses et les Membres du groupe visé par le règlement.** Les Demandeurs et les Avocats du groupe ne s'opposent pas à ce qu'un Membre du groupe visé par le règlement et les Défenderesses, ou l'avocat d'un Membre du groupe et les Avocats des défenderesses communiquent au sujet de ce règlement d'une manière conforme aux obligations des parties selon les sections 7.3, 11.1 et 11.2.

7. JUGEMENTS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- 7.1** Dès que possible après la délivrance du Jugement de certification et d'approbation des avis en C-B, le Demandeur de C-B déposera une Demande d'approbation du règlement en C-B en vertu de l'article 35 du *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. Cette demande doit, entre autres, demander au Tribunal de la C-B d'approuver l'Entente de règlement et le Protocole de distribution.
- 7.2** Dès que possible après la délivrance du Jugement d'autorisation et d'approbation des avis au Qc, la Demanderesse du Qc déposera une Demande d'approbation du règlement au Qc en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Cette demande doit, entre autres, demander au Tribunal du Qc d'approuver l'Entente de règlement et le Protocole de distribution.
- 7.3** Les Parties s'engagent à prendre les moyens raisonnables et nécessaires afin d'obtenir les Jugements d'approbation du règlement et de mettre en œuvre et réaliser pleinement cette Entente de règlement.
- 7.4** Les Parties conviennent que l'ordre dans lequel auront lieu l'Audience d'approbation du règlement en C-B et l'Audience d'approbation du règlement au Qc sera déterminé en fonction de la disponibilité des tribunaux.

- 7.5 Tout autre ordonnance, décision ou jugement rendu par les Tribunaux modifiant la formulation et les termes du Protocole de distribution ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de cette Entente de règlement, à moins que ces amendements emportent un changement substantif aux termes et conditions de l'Entente de règlement.

8. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- 8.1 Les Avocats du groupe de C-B pourront demander l'approbation du Tribunal de la C-B pour payer les Honoraires des avocats du groupe de C-B à l'occasion de la Demande d'approbation du règlement en C-B.
- 8.2 Les Avocats du groupe du Qc pourront demander l'approbation du Tribunal du Qc pour payer les Honoraires des avocats du groupe du Qc à l'occasion de la Demande d'approbation du règlement au Qc.
- 8.3 Tout ordonnance, décision ou jugement rendu par le Tribunal de la C-B ou le Tribunal du Québec concernant les Honoraires des avocats du groupe ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de règlement.
- 8.4 Les Honoraires des avocats du groupe seront remboursés et payés exclusivement à partir du Montant du règlement après la Date de prise d'effet.

9. QUITTANCE ET RENONCIATIONS

- 9.1 Les Parties s'entendent sur la quittance et les renonciations suivantes (telles que définies plus haut, la Quittance), qui prendront effet à la Date de prise d'effet. Les termes de la Quittance constituent un élément essentiel de l'Entente de règlement, et les sections 9.2 et 9.5 seront reflétées dans les Jugements d'approbation du règlement.
- 9.2 **Quittance par les Personnes donnant quittance.** À la Date de prise d'effet, les Personnes donnant quittance libèrent les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tel que ces termes sont définis dans cette Entente de règlement. Les Personnes donnant quittance s'engagent et conviennent qu'elles ne prendront aucune mesure, quelle qu'elle soit, pour faire valoir, intenter un recours visant, continuer, maintenir, poursuivre, ou faire respecter une Réclamation quittancée, directement ou indirectement, à l'encontre de l'un des Bénéficiaires de la quittance.
- 9.3 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Demandeurs comprennent et reconnaissent expressément qu'ils pourraient découvrir à l'avenir des réclamations présentement inconnues ou

insoupçonnées, ou des faits additionnels ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais à l'heure actuelle, en lien avec les Actions et/ou la Quittance. Néanmoins, il est de l'intention des Demandeurs, en signant cette Entente de règlement par le biais des Avocats du groupe, de libérer, renoncer, décharger, abandonner, régler et acquitter de manière complète, définitive, irrévocable et permanente toutes ces questions et toutes les réclamations y afférentes qui existent, pourraient exister ou auraient pu exister (qu'elles aient été ou non précédemment ou actuellement affirmées dans le cadre d'une action ou une procédure) en ce qui concerne les Réclamations quittancées, à l'exception de ce qui est décrit ci-dessous. Les Demandeurs reconnaissent et garantissent qu'à la date de signature de cette Entente de règlement, à l'exception d'une potentielle réclamation de rachat future décrite à la section 9.5, ils n'ont pas connaissance d'autres réclamations relatives aux Camions visés par le règlement – quel qu'en soit le sujet – qu'ils ont à l'encontre des Défenderesses.

9.4 Représentations additionnelles par les Avocats du groupe. Les Avocats du groupe déclarent qu'ils ont l'intention de travailler à l'approbation de cette Entente de règlement et qu'à la date de la signature de cette Entente de règlement, ils ne représentent aucun client en dehors des Demandeurs qui a l'intention de produire une Réclamation contre les Défenderesses en lien avec les Actions ou les Réclamations quittancées. Les Avocats du groupe déclarent en outre qu'ils (i) n'ont pas encouragé et n'encourageront aucun Membre du groupe visé par le règlement à s'exclure de ce Règlement, étant entendu qu'ils pourront informer les Membres du groupe visé par le règlement qu'ils ont l'option de s'exclure du Groupe visé par le règlement, et (ii) n'offriront pas de représenter un Membre du groupe visé par le règlement qui soumet une demande d'exclusion en lien avec toute Réclamation quittancée.

9.5 Exclusion de la Quittance de Réclamations en lien avec un potentiel programme de rachat futur. Nonobstant les dispositions de la présente section 9, la Quittance ne limite pas, ne porte pas préjudice ou n'affecte pas d'une autre manière les droits et intérêts des Membres du groupe visé par le règlement à participer ou à faire valoir des droits ou des recours liés à tout achat ou rachat futur de tout Camion visé par le règlement qui est effectué sous l'autorité de toute entité gouvernementale ayant compétence sur un tel Camion visé par le règlement pour des raisons liées aux Réclamations quittancées. Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition ne donne droit à aucun Membre du groupe visé par le règlement d'exercer de tels droits ou recours pour un Camion visé par le règlement lié à tout achat ou rachat futur par une(des) Défenderesse(s), à moins que celui-ci ne soit effectué sous l'autorité d'une entité gouvernementale ayant compétence sur ce Camion visé par le règlement, ou de faire valoir tout recours contre les Défenderesses en raison de la sélection des Camions visés par le règlement qui sont admissibles pour un achat ou un rachat effectué sous l'autorité de

toute entité gouvernementale ayant compétence sur les Camions visés par le règlement.

- 9.6 Satisfaction totale des Réclamations quittancées.** Tous les avantages découlant de la présente Entente de règlement constituent une compensation pleine, complète et totale de toutes les Réclamations quittancées à l'endroit des Bénéficiaires de la quittance. Ces avantages constituent une contrepartie suffisante et adéquate pour chacun des termes de cette Quittance, et cette Quittance sera irrévocablement contraignante pour les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas du Groupe visé par le règlement.
- 9.7 Quittance non conditionnée à une Réclamation dans le cadre du règlement ou à un paiement.** La Quittance sera effective pour toutes les Personnes donnant quittance, y compris les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus, peu importe si ces Membres du groupe visé par le règlement soumettent ou non ultimement une Réclamation dans le cadre du règlement dans le cadre de cette Entente de règlement ou acceptent ou non le versement de leurs Paiements d'indemnisation.
- 9.8 Fondement de la Quittance.** Les Avocats du groupe reconnaissent qu'ils ont mené une enquête indépendante suffisante pour conclure cette Entente de règlement et qu'ils signent cette Entente de règlement librement, volontairement et sans être soumis à une pression ou une influence extérieure, ou en se fiant à des déclarations, représentations, promesses ou incitations faites par les Bénéficiaires de la quittance ou toute personne ou entité représentant les Bénéficiaires de la quittance, autre que ce qui est stipulé dans la présente Entente de règlement. Les Demandeurs reconnaissent, acceptent et déclarent et garantissent spécifiquement qu'ils ont discuté des termes de cette Entente de règlement avec leurs Avocats du groupe respectifs et ont reçu des conseils juridiques concernant l'opportunité de conclure cette Entente de règlement et cette Quittance, ainsi que les effets juridiques de cette Entente de règlement et de cette Quittance.
- 9.9 Condition essentielle.** Les Demandeurs et les Avocats du groupe conviennent et reconnaissent par la présente que cette section 9 dans son intégralité a fait l'objet d'une négociation séparée et constitue un élément fondamental et essentiel de cette Entente de règlement.
- 9.10 Juridiction.** Les Tribunaux conserveront respectivement une compétence continue sur toutes les Parties, les Actions et cette Entente de règlement afin de résoudre tout litige qui pourrait survenir concernant cette Entente de règlement ou en lien avec les Actions, y compris tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, la mise en œuvre, la

force exécutoire ou la résiliation de cette Entente de règlement et les Parties ne s'opposeront pas à la réouverture et à la réinscription des Actions sur le rôle actif des Tribunaux dans le but de mettre en œuvre cette section.

10. COMPTE EN FIDÉICOMMIS

- 10.1** Au plus tard à la première des deux dates suivantes (i) le 2 décembre 2024 et (ii) trente (30) jours après la remise par les Demandeurs d'une renonciation écrite de leur droit de résilier cette Entente de règlement conformément à la section 12.3, les Défenderesses devront transférer dans le Compte en fidéicommiss un montant à convenir, destiné à couvrir les Frais d'administration des réclamations au fur et à mesure qu'ils sont engagés et facturés par l'Administrateur des réclamations. Les fonds effectivement payés à l'Administrateur des réclamations ne seront pas restitués aux Défenderesses dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée ou invalidée pour quelque raison que ce soit.
- 10.2** Les Défenderesses devront verser le reste du Montant du règlement (moins les fonds déjà transférés conformément à la section 10.1) dans le Compte en fidéicommiss au plus tard trente (30) jours après que les Tribunaux auront rendu les Jugements d'approbation du règlement.
- 10.3** Sous réserve de la section 10.1, dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée ou invalidée pour quelque raison que ce soit, tous les fonds dans le Compte en fidéicommiss, y compris les intérêts cumulés, seront retournés aux Défenderesses dans les sept jours suivant un tel événement déclencheur.

11. ACCORD DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

- 11.1** Les Parties et leurs avocats respectifs collaboreront, agiront de bonne foi et déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de règlement. Dans l'éventualité où les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme ou le contenu de l'Avis de C-B ou de l'Avis du Qc, ou sur toute disposition additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre les termes de la présente Entente de règlement, les Parties peuvent demander l'assistance des Tribunaux pour résoudre ce désaccord.
- 11.2** Les Parties conviennent en outre de déployer tous les efforts raisonnables pour garantir l'administration et la mise en œuvre rapides et efficaces de cette Entente de règlement et de minimiser les coûts et les dépenses encourues à cet égard.

12. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Les termes et dispositions de cette Entente de règlement peuvent être amendés, modifiés ou étendus par une entente écrite des Parties et approbation des Tribunaux; il est toutefois entendu qu'après la délivrance des Jugements d'approbation du règlement, les Parties pourront par entente écrite mettre en œuvre de tels amendements, modifications ou extensions de cette Entente de règlement et de ses documents de mise en œuvre (incluant toutes les annexes y afférentes) sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou approbation des Tribunaux, si de tels changements sont conformes aux Jugements d'approbation du règlement et ne limitent pas les droits des Membres du groupe visé par le règlement en vertu de cette Entente de règlement.

12.2 Si l'un des Tribunaux, pour quelque raison que ce soit, n'approuve pas le Règlement ou si l'un des Tribunaux rend un jugement qui modifie ou exclut une partie importante de l'Entente de règlement, y compris les Quittances qu'elle contient, ou si l'un des Jugements d'approbation du règlement, rendu soit par le Tribunal de la C-B, soit par le Tribunal du Qc (à l'exception de toute disposition des Jugements d'approbation du règlement relative aux Honoraires des avocats du groupe), est substantiellement modifié, renversé ou annulé lors d'un contrôle judiciaire ultérieur, ou si pour quelque raison que ce soit, le Règlement ne devient pas final, ou si les Tribunaux ou un tribunal de révision prennent des mesures pour élargir, compromettre ou réduire la portée ou l'efficacité des Quittances établies à la section 9 ou impose un fardeau financier ou autre fardeau plus lourd aux Défenderesses que celui envisagé dans cette Entente de règlement, alors l'une ou l'autre des Parties aura la possibilité de résilier cette Entente de règlement. Les Défenderesses auront également le droit de résilier cette Entente de règlement si le nombre d'exclusions valides et faites en temps opportun dépasse le seuil établi à la section 5.4. Les Demandeurs auront également le droit de résilier la présente Entente de règlement en fonction du résultat de leur revue documentaire confirmatoire conformément à la section 12.3. Si l'une des Parties exerce son droit de résiliation, cette Entente deviendra nulle *ab initio* sans préjudice au *statut quo* antérieur lié aux droits, positions et privilèges des Parties, sauf disposition contraire expressément prévue dans les présentes. Dans l'éventualité d'une résiliation, cette Entente de règlement n'aura aucune force ni effet, et les Parties reviendront au *statu quo* antérieur dans les Actions, tel qu'il existait avant la signature de l'Entente de règlement. Pour plus de certitude, les parties conviennent que, dans l'éventualité d'une résiliation, les Parties s'exonèrent et renoncent à tout jugement approuvant la certification ou l'autorisation des Actions rendu par les Tribunaux et à tout droit découlant de tels jugements. Il sera également interdit aux Parties d'utiliser cette Entente de règlement et toute communication de règlement ou de médiation comme preuve dans les

Actions. Les Parties conviennent en outre de coopérer pour demander aux Tribunaux de fixer un calendrier raisonnable pour la reprise des Actions.

- 12.3** Les Demandeurs peuvent résilier et annuler cette Entente de règlement, à leur propre discrétion, en fonction de leur évaluation des documents et de l'information fournie aux Demandeurs préalablement à l'exécution de cette Entente de règlement. Les Demandeurs reconnaissent que les Défenderesses ne seront pas tenues de fournir d'autres documents ou information après la signature de cette Entente de règlement, sauf disposition contraire expressément prévue dans les présentes. Les Demandeurs peuvent exercer leur droit de résiliation au plus tard le 5 novembre 2024, en donnant un avis écrit aux Avocats des Défenderesses indiquant que les Demandeurs résilient et annulent cette Entente de règlement entraînant la nullité *ab initio* du Règlement. Les Demandeurs peuvent renoncer à leur droit de résiliation avant le 5 novembre 2024 en donnant un avis écrit aux Avocats des Défenderesses indiquant que les Demandeurs renoncent à ce droit.
- 12.4** Tous les coûts raisonnables et nécessaires engagés par l'Administrateur des réclamations en lien avec la mise en œuvre de cette Entente de règlement jusqu'à sa résiliation seront payés à même le Montant du règlement. Les Défenderesses n'auront aucune responsabilité additionnelle pour les paiements à l'Administrateur des réclamations.
- 12.5** Si l'option de se retirer de et de résilier cette Entente de règlement se présente en vertu des sections 5.4, 12.2 ou 12.3 ci-dessus, ni les Défenderesses ni les Demandeurs n'ont l'obligation, pour quelque raison que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit, d'exercer cette option, et tout exercice de cette option doit se faire de bonne foi.

13. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 13.1** Les avocats de toutes les Parties garantissent et déclarent qu'ils sont expressément autorisés par les Parties qu'ils représentent à négocier cette Entente de règlement. Les personnes signant cette Entente de règlement au nom de chaque Partie garantissent qu'ils sont autorisés à signer cette Entente de règlement au nom de cette Partie.
- 13.2** Les Demandeurs et les Avocats du groupe déclarent et garantissent qu'ils ne demanderont pas aux Tribunaux une prime incitative ou de service supérieur aux Paiements d'indemnisation disponibles pour les autres Membres du groupe visé par le règlement, selon les termes de l'Entente de règlement, sauf si cela est autorisé par la loi en vigueur au moment où la Demande d'approbation du règlement en C-B ou la Demande d'approbation du règlement au Qc est déposée.

- 13.3** Les Demandeurs déclarent qu'ils: (1) ont consenti à agir à titre de représentants du Groupe visé par le règlement proposé pour la certification ou l'autorisation dans le cadre des présentes; (2) sont disposés, capables et prêts à remplir tous les devoirs et obligations de représentants du Groupe visé par le règlement; (3) ont lu les procédures dans les Actions, incluant l'Avis de demande en justice de C-B et la Demande pour autorisation d'exercer une action collective au Qc, ou ont obtenu des descriptions du contenu de ces procédures; (4) ont consulté les Avocats du groupe sur les obligations imposées aux représentants du Groupe visé par le règlement; (5) comprennent qu'ils n'ont droit qu'aux droits et compensations des Membres du groupe visé par le règlement dans le cadre de cette Entente de règlement et qu'ils n'ont droit à aucune compensation additionnelle en vertu de leur statue de Demandeur; et (6) resteront et agiront à titre de représentants du Groupe visé par le règlement jusqu'à ce que les termes de cette Entente de règlement soient exécutés, que cette Entente de règlement soit résiliée conformément à ses termes, ou que les Tribunaux déterminent, à quelque moment que ce soit, que lesdits Demandeurs ne peuvent pas représenter le Groupe visé par le règlement.
- 13.4** Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun avis concernant les conséquences fiscales de ce Règlement pour les Membres du groupe visé par le règlement n'est donné ou ne sera donné par les Parties ou leurs avocats, et qu'aucune déclaration ou garantie à cet égard n'est faite en vertu de cette Entente de règlement. Les Parties reconnaissent en outre que rien dans cette Entente de règlement ne doit être considéré comme un conseil fiscal pour les Membres du groupe visé par le règlement. Les conséquences ou obligations fiscales de chaque Membre du groupe visé par le règlement, ainsi que leur détermination, relèvent de la seule responsabilité du Membre du groupe visé par le règlement, et il est entendu que les conséquences ou les obligations fiscales fédérales, provinciales ou étrangères de chaque Membre du groupe visé par le règlement peuvent varier en fonction des circonstances particulières de chaque Membre du groupe visé par le règlement.
- 13.5** Les Membres du groupe visé par le règlement dégageront les Défenderesses et leurs avocats de toute responsabilité concernant les évaluations fiscales fédérales, provinciales ou étrangères, intérêts, et/ou pénalités qui résultent de tout montant payé ou des avantages fournis en vertu de la présente Entente de règlement, et les Défenderesses ne seront pas responsables du paiement de tout montant supplémentaire, maintenant ou dans le futur, lié aux conséquences fiscales pour un Membre du groupe visé par le règlement.

14. QUESTIONS GÉNÉRALES ET RÉSERVES

- 14.1** Cette Entente de règlement sera contraignante pour, et profitera aux, successeurs, héritiers, cessionnaires et ayants droit des Défenderesses et des Membres du groupe visé par le règlement.
- 14.2** Les Parties conviennent et reconnaissent que (1) aucun gouvernement ou entité gouvernementale n'est partie aux Actions ou à cette Entente de règlement, mais de telles entités ne sont pas exclues du Groupe visé par le règlement; (2) chaque Partie conclut cette Entente de règlement de son propre chef, et aucune Partie ne conclut cette Entente de règlement sous la direction d'un gouvernement ou d'une entité gouvernementale, ni n'est contrainte par un gouvernement ou une entité gouvernementale à le faire; et (3) les paiements effectués aux Membres du groupe visé par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement visent à régler les demandes de restitution, de compensation et/ou réparations pour le préjudice ou les dommages allégués dans l'Avis de demande en justice de C-B et la Demande pour autorisation d'exercer une action collective au Qc.
- 14.3** Les obligations des Défenderesses prévues à la section 3 sont et seront conditionnelles à chacun des éléments suivants :
- (a) La délivrance des Jugements d'approbation du règlement par les Tribunaux;
 - (b) La survenance de la Date de prise d'effet; et
 - (c) La satisfaction de toute autre condition énoncée dans la présente Entente de règlement.
- 14.4** Les Parties et leurs avocats conviennent de garder le contenu de cette Entente de règlement confidentiel jusqu'à la date à laquelle l'Entente de règlement est déposée auprès de chaque Tribunal. Toutefois, cette section n'empêche pas les Défenderesses, à leur seule discrétion, et sans approbation de forme ou de contenu des Demandeurs ou des Avocats du groupe, de divulguer de telles informations avant cette date aux agences fédérales et provinciales, aux autres autorités gouvernementales pertinentes, aux bourses, aux comptables indépendants, aux actuaires, aux conseillers, aux analystes financiers, aux assureurs, aux actionnaires, aux avocats, aux partenaires commerciaux ou aux co-défenderesses, ni de faire une déclaration publique faisant référence au Règlement afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires décrites à la section 14.28. Les Parties et leurs avocats peuvent également divulguer le contenu de cette Entente de règlement aux personnes et entités (comme des experts, des tribunaux, des co-avocats et/ou des administrateurs) auxquelles les Parties

conviennent que la divulgation doit être faite afin de mettre en œuvre les conditions de cette Entente de règlement.

- 14.5** Les Demandeurs et leurs avocats conviennent que des informations confidentielles leur ont été fournies uniquement dans le cadre du processus de règlement prévu par une entente de confidentialité dans le cadre d'une médiation et par les protections du privilège de règlement, et ont été mises à leur disposition à condition qu'elles ne soient pas divulguées à des tiers ni utilisées à d'autres fins que le règlement des Actions.
- 14.6** Les Parties conviennent que des informations confidentielles ont été échangées dans les Actions et/ou en tant qu'informations confidentielles dans la cadre d'une médiation. Pour éviter tout doute, et dans l'intérêt de travailler de bonne foi vers la résolution des Actions par le biais de cette Entente de règlement, les Parties conviennent que de telles informations ne seront pas divulguées sans une ordonnance du tribunal ou le consentement écrit préalable spécifique de la partie qui les a fournies à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des tiers (ou à leurs avocats) qui ont déposé ou envisagent de déposer une action contre les Défenderesses dans d'autres juridictions.
- 14.7** Les Demandeurs et les Avocats du groupe conviennent de détruire tout matériel confidentiel reçu ou produit en lien avec l'Action et cette Entente de règlement, au plus tard dans les sept (7) jours suivants la Date de prise d'effet.
- 14.8** L'information fournie par les Défenderesses et/ou par les Avocats des Défenderesses aux Demandeurs, aux Avocats du groupe, à un Membre du groupe visé par le règlement, aux avocats de celui-ci et/ou à des administrateurs, conformément à la négociation et la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, incluant les secrets commerciaux et les informations commerciales hautement confidentielles et seront considérées « Hautement confidentielle » conformément aux ordonnances de confidentialité qui ont été ou seront rendues dans les Actions ou par tout tribunal ayant juridiction, et seront soumises à toutes les dispositions de celles-ci. Tout matériel produit par inadvertance devra, à la demande de toute Défenderesse, être retourné promptement à l'Avocat des Défenderesses qui le demande, le cas échéant, et il n'y aura aucune renonciation implicite ou expresse à aucun privilège, droit ou défense.
- 14.9** Cette Entente de règlement, incluant ses annexes et tout document déposé auprès des Tribunaux, établit l'intégralité de l'entente entre les Parties concernant son objet, et elle ne peut être altérée, amendée ou modifiée, sauf par l'entremise d'un écrit signé par les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune autre entente, engagement ou accord concernant les Camions visés par le

règlement ou les moteurs qu'ils contiennent, qui n'est pas exprimé dans cette Entente de règlement ou dans les documents déposés auprès des Tribunaux, n'existe entre elles, et qu'en décidant de conclure cette Entente de règlement, elles se sont uniquement fiées à leurs propres jugement et connaissance. Cette Entente de règlement et les documents déposés auprès des Tribunaux qui l'accompagnent prévalent sur toute entente, arrangement ou engagement antérieur (oral ou écrit) par les Parties ou entre elles concernant l'objet de cette Entente de règlement.

- 14.10** Cette Entente de règlement et toute modification y afférente, ainsi que tout litige découlant de ou lié à cette Entente de règlement, seront régis et interprétés selon les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'y appliquent, sans tenir compte des principes de conflits de lois qui imposeraient la loi d'une autre juridiction concernant l'Action de C-B et le Groupe visé par le règlement en C-B devant le Tribunal de la C-B.
- 14.11** Nonobstant la section 14.10, pour les questions concernant spécifiquement l'Action au Qc ou le Tribunal du Qc, les lois en vigueur dans la province de Québec s'appliqueront.
- 14.12** Lorsque la présente Entente de règlement exige ou prévoit que l'une des Parties doit ou peut donner avis à l'autre Partie, l'avis sera fourni par courriel et/ou par service de messagerie express le lendemain (à l'exclusion des samedis, dimanches et Jours fériés) comme suit :

Si l'avis est envoyé aux Défenderesses, il est envoyé à :

Sonia Bjorkquist, Mary Buttery, c.r.,
 Kristian Brabander et Mark Sheeley
 OSLER, HOSKIN & HARCOURT, s.e.n.c.r.l.
 Bentall Four
 1055 rue Dunsmuir, Bureau 3000
 Vancouver, BC V7X 1K8
 Courriel: sbjorkquist@osler.com
mbuttery@osler.com
msheeley@osler.com

1000 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2100
 Montréal, QC H3B 4W5
 Courriel: kbrabander@osler.com

Si l'avis est envoyé au Groupe visé par le règlement, il est envoyé à:

Jen Winstanley et Rebecca Coad
CFM LAWYERS LLP
856 rue Homer, Bureau 400
Vancouver, BC V6B 2W5
Courriel: JWinstanley@cfmlawyers.ca
RCoad@cfmlawyers.ca

Hermanie Chiong
KAZLAW PERSONAL INJURY LAWYERS
570 rue Granville, #1900
Vancouver, BC V6C 3P1
Courriel: hc@kazlaw.ca

Maxime Nasr et Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE s.e.n.c.r.l
300 Pl. d'Youville bureau B-10
Montréal, QC H2Y 2B6
Courriel: mnasr@belleaulapointe.com
vleblanc@belleaulapointe.com

- 14.13** Tous les délais dans cette Entente de règlement seront calculés selon les jours du calendrier, sauf disposition expresse contraire. Lors du calcul de tout délai dans cette Entente de règlement ou par ordonnance des Tribunaux, le jour de l'acte ou de l'événement ne sera pas compté. La dernière journée du délai sera incluse, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un Jour férié, ou si l'acte à faire est le dépôt d'un document au tribunal, d'un jour où le tribunal est fermé, auquel cas le délai sera prolongé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un de ces jours. Dans cette Entente de règlement, le terme « **Jour férié** » inclut tous les jours désignés comme tels dans *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.
- 14.14** Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, de convenir de toute prolongation raisonnable de délai qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre l'une des dispositions de cette Entente de règlement.
- 14.15** Le Groupe visé par le règlement, les Demandeurs, les Avocats du groupe, les Défenderesses et/ou les Avocats des Défenderesses ne seront pas considérés comme les rédacteurs de cette Entente de règlement ou de toute disposition particulière ni ne pourront soutenir qu'une disposition particulière doit être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que cette Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties pendant des négociations approfondies menées en toute indépendance. Aucune preuve testimoniale ou autre preuve ne peut être

offerte pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses termes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles cette Entente de règlement a été conclue ou exécutée.

- 14.16** Les divers titres utilisés dans cette Entente de règlement sont uniquement pour la commodité des Parties et ne doivent pas être utilisés pour interpréter cette Entente de règlement.
- 14.17** Les Parties conviennent que cette Entente de règlement a été volontairement conclue après consultation avec des avocats compétents et au terme de négociations de règlement menées en toute indépendance.
- 14.18** Ni cette Entente de règlement, ni aucun acte accompli ou document signé en vertu de cette Entente de règlement ou dans le cadre de sa mise en œuvre n'est ou ne peut être considéré comme une admission ou une preuve de : (i) la validité de l'une des Réclamations quittancées ou toute faute ou responsabilité des Bénéficiaires de la quittance ou; (ii) toute faute ou omission des Bénéficiaires de la quittance dans une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative devant une Cour, une agence administrative ou tout autre tribunal. De plus, cette Entente de règlement ne doit pas être considérée comme une admission par une Partie quant au bien-fondé d'une réclamation ou d'un moyen de défense.
- 14.19** Chacun des Bénéficiaires de la quittance peut déposer cette Entente de règlement et/ou les Jugements d'approbation du règlement dans toute action qui pourrait être intentée contre lui afin de soutenir toute défense ou demande reconventionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, celles fondées sur des principes de la chose jugée, de la préclusion collatérale, de la renonciation, du règlement de bonne foi, de l'interdiction ou de la réduction du jugement, ou toute autre théorie de préclusion de la demande ou de préclusion de la question ou toute autre défense ou demande reconventionnelle similaire.
- 14.20** Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, ainsi que leurs avocats s'engagent à mettre en œuvre les termes de cette Entente de règlement de bonne foi et à agir de bonne foi pour résoudre tout litige qui pourrait survenir dans l'application des termes de cette Entente de règlement.
- 14.21** La renonciation par une Partie à faire sanctionner toute violation de cette Entente de règlement par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à faire sanctionner toute violation antérieure ou ultérieure de cette Entente de règlement.
- 14.22** Si une Partie à la présente Entente de règlement considère qu'une autre Partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente de règlement, cette Partie doit fournir à la Partie fautive un

avis écrit de la violation alléguée et lui donner une opportunité raisonnable de remédier à la violation avant de prendre toute mesure visant à faire respecter les droits qui lui sont conférés en vertu de cette Entente de règlement.

- 14.23** Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, ainsi que leurs avocats conviennent de coopérer pleinement, les uns avec les autres, pour obtenir l'approbation des Tribunaux de cette Entente de règlement et de déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre cette Entente de règlement.
- 14.24** Cette Entente de règlement peut être signée avec une signature électronique ou par fax et en plusieurs exemplaires, chacun d'eux constituant une copie originale.
- 14.25** Cette Entente de règlement prendra effet dès sa signature par les Demandeurs, les Avocats du groupe, les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses, sauf pour les dispositions qui requièrent l'approbation des Tribunaux pour prendre effet, lesquelles deviendront effectives dès leur approbation par les Tribunaux.
- 14.26** Cette Entente de règlement constitue une transaction selon la définition des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 14.27** Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans cette Entente de règlement sont jugées invalides, illégales ou inapplicables pour une raison quelconque, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Avocats des Défenderesses, au nom des Défenderesses, et les Avocats du groupe, au nom des Demandeurs, conviennent mutuellement par écrit de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans cette Entente de règlement. Toute telle entente sera révisée et approuvée par les Tribunaux avant de prendre effet.
- 14.28** Les Parties coopéreront concernant toute déclaration publique relative à ce Règlement. Le contenu des communiqués de presse ou les déclarations publiques écrites concernant les Actions ou Règlement doivent être approuvés par toutes les Parties; toutefois, cette approbation ne doit pas être refusée de manière déraisonnable. En aucun cas les Parties ou leurs avocats ne feront de déclaration publique qui dénigre les affaires ou la réputation de l'autre (ou de leurs avocats dans les Actions) en raison de l'objet ou de la conduite des Actions. Rien dans ce Règlement n'interdit aux Défenderesses de faire des déclarations publiques nécessaires pour se conformer à des obligations légales ou réglementaires (y compris, mais sans s'y limiter, les divulgations qui peuvent être requises en vertu des règles de la bourse et des lois sur les valeurs mobilières applicables) sans demander l'approbation préalable de la forme ou du contenu de toute déclaration aux Demandeurs

ou aux Avocats du groupe. Rien dans ce paragraphe, ou ailleurs dans la présente Entente de règlement, n'empêche les Avocats du groupe de : s'acquitter de leurs devoirs envers le Groupe visé par le règlement; discuter de cette Entente de règlement avec les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement ou les Tribunaux; divulguer des informations publiques sur l'affaire dans un curriculum vitae, sur le site web du cabinet, dans d'autres documents promotionnels ou dans de futures procédures judiciaires; ou répondre à des demandes de renseignements de la part des gouvernements.

- 14.29** Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que cette Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de règlement sera préparée au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement.

[les pages de signatures suivent]

POUR LE DEMANDEUR DE C-B ET POUR LES AVOCATS DU GROUPE DE C-B :

Dayne Ziegler par son représentant CFM Lawyers LLP

Date

Jen D. Winstanley
CFM Lawyers LLP
Avocate de Dayne Ziegler

Date

Hermanie T. H. Chiong
Kazlaw Personal Injury Lawyers
Avocate de Dayne Ziegler

Date

POUR LA DEMANDERESSE DU QC ET POUR LES AVOCATS DU GROUPE DU QC:

Violette Leblanc
 Transport TFI 2, S.E.C. par son représentant Belleau
 Lapointe s.e.n.c.r.l

Date

Violette Leblanc
 Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l
 Avocats de Transport TFI 2, S.E.C.

Date

POUR LES DÉFENDERESSES :

Satoshi Ogiso
Au nom de Hino Motors, Ltd.

Date

Davey Jung
Au nom de Hino Motors Manufacturing U.S.A., Inc.

Date

Glenn Ellis

Au nom de Hino Motors Sales U.S.A., Inc.

Date

Eric Smith
Au nom de Hino Motors Canada, Ltd.

Date

Sonia Bjorkquist
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Avocate de Hino Motors, Ltd., Hino Motors Canada,
Ltd., Hino Motors Manufacturing U.S.A., Inc., et Hino
Motors Sales U.S.A., Inc.,

Date

Annexe A

Annexe A – Liste des Camions visés par le règlement

Conformément à la section 1.31 de l'Entente de règlement, les Camions visés par le règlement sont définis comme tout véhicule routier équipé d'un moteur Hino des années modèles 2010-2019, vendu ou loué au Canada. L'admissibilité aux Paiements d'indemnisation sera déterminée par le numéro d'identification du véhicule (NIV), mais à titre d'illustration, les Parties estiment que les Camions visés par le règlement incluent la plupart ou la totalité des camions suivants :

- Hino 155 (Années modèles 2012-2020)
- Hino 165 (Années modèles 2013-2020)
- Hino 195 (Années modèles 2012-2020)
- Hino 198 (Années modèles 2011-2013)
- Hino 238 (Années modèles 2011-2020)
- Hino 258 (Années modèles 2011-2020)
- Hino 268 (Années modèles 2011-2020)
- Hino 338 (Années modèles 2011-2020)
- Hino L series (Année modèle 2021)

Annexe B

Exhibit B – Garantie prolongée

A. COUVERTURE DES PIÈCES

La Garantie prolongée couvrira le coût de toutes les pièces et de la main-d'œuvre nécessaires pour réparer ou remplacer les pièces énumérées ci-dessous pour les durées correspondantes indiquées.

La Garantie prolongée couvrira également (i) le coût de tout test diagnostic ou de tout test ou scan de diagnostic OBD (« *On-Board-Diagnostic* ») pour les dysfonctionnements qui déclenchent le voyant indicateur de dysfonctionnement OBD (MIL), que le dysfonctionnement soit attribuable ou non à une pièce couverte par la Garantie Prolongée, pendant la plus longue des périodes suivantes: 8 ans à compter de la date à laquelle les Tribunaux accordent l'approbation finale de l'Entente de règlement, 8 ans à compter de l'expiration de la garantie Hino standard du Camion visé par le règlement, ou 10 ans à compter de la date à laquelle le Camion visé par le règlement a été livré pour la première fois à l'acheteur ou au locataire initial et (ii) le coût de tout test de diagnostic menant à une réparation couverte par cette Garantie prolongée.

Les Défenderesses ne doivent pas imposer de frais ou de charges aux consommateurs (et doivent assumer tous les frais ou charges imposées aux consommateurs par tout concessionnaire agréé conformément aux ententes applicables avec ces concessionnaires agréés) en lien avec le service de Garantie prolongée.

#	Pièces	Durée de la garantie
1.	Catalyseur d'oxydation diesel (DOC)	Le délai le plus long entre : 5 ans à compter de la date à laquelle les Tribunaux accordent l'approbation finale de l'Entente de règlement, 5 ans à compter de l'expiration de la garantie Hino standard du Camion visé par le règlement, ou 8 ans à compter de la date à laquelle le Camion visé par le règlement a été livré pour la première fois à l'acheteur ou au locataire initial.
2.	Catalyseur sélectif de réduction (SCR)	
3.	Vanne de recirculation des gaz d'échappement (EGR)	
4.	Ordinateur du moteur (ECU) et logiciel	Le délai le plus long entre : 8 ans à compter de la date à laquelle les Tribunaux accordent l'approbation finale de l'Entente de règlement, 8 ans à compter de l'expiration de la
5.	Tubes électriques chauffants pour le liquide DEF	
6.	Ordinateur du système (DCU) de DEF et Logiciel	

7.	Capteur de température d'entrée du DOC	garantie Hino standard du Camion visé par le règlement, ou 10 ans à compter de la date à laquelle le Camion visé par le règlement a été livré pour la première fois à l'acheteur ou au locataire initial.
8.	Capteur de température de sortie du DOC	
9.	Filtre à particules diesel (DPF alias DPR)	
10.	Capteur de température de sortie du DPF	
11.	Capteur de pression DPF - En amont	
12.	Capteur de pression DPF - En aval	
13.	Capteur de matières particulaires (PM sensor)	
14.	Capteur de température d'entrée du SCR	
15.	Capteur d'oxyde nitreux (NOx) – En amont	
16.	Capteur d'oxyde nitreux (NOx) – En aval	
17.	Tous les capteurs OBD pour le système DPF	
18.	Capteur de position d'arbre à cames	
19.	Capteur de température du liquide de refroidissement	
20.	Capteur de position de vilebrequin	
21.	Débitmètre d'air d'admission	
22.	Capteur de température de l'air extérieur	

B. TRANSFÉRABILITÉ

La couverture de la Garantie prolongée reste applicable aux Camions visés par le règlement pendant toute la durée de la garantie et est entièrement transférable à tout propriétaire subséquent.

C. COUVERTURE DE GARANTIE EXISTANTE

La Garantie prolongée ne révoque ni ne modifie aucune des garanties existantes applicables aux Camions visés par le règlement. Toutes les couvertures de garantie existantes pour les Camions visés par le règlement restent en vigueur.